

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MIREPEIX**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 juillet 2024**

Réunion du Conseil Municipal
18 juillet 2024

Convocation
11 juillet 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Mirepeix, dûment convoqué le 11 juillet, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mirepeix, sous la présidence de Monsieur Stéphane VIRTO, Maire.

Présents : Stéphane VIRTO, Nicole HUROU, Jean BERGÉ, Geneviève BERGÉ, Francis MIJARES, Francis CAZENAVE, Isabelle LEMOS DE ABREU, Pilar MORENO, Serge MAN, Christian SERGENT, Anne TURON-LAGOT, Sylvie BARREIROS, Patrice SANCHOU.

Absent ayant donné pouvoir :
Patrick LESPES, qui a donné pouvoir à Geneviève BERGÉ

Absente excusée : Sabine DESCAMP

Secrétaire de séance : Pilar MORENO

ORDRE DU JOUR

session ordinaire

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance

- 1/ Urbanisme : convention d'honoraires d'avocat**
- 2/ Urbanisme : participation des communes au service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Nay**
- 3/ Centre hospitalier des Pyrénées : convention d'occupation de la salle polyvalente**
- 4/ Territoire Energie : Servitude parcelle ZB 69**
- 5/ Usage de la délégation du Conseil au Maire**
- 6/ Questions diverses**

Mr le Maire propose de retirer le point n°1 de l'ordre du jour. La proposition est acceptée à l'unanimité.

1/ URBANISME : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU SERVICE URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 1^{er} juillet 2024 relative à la convention de participation au service urbanisme.

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Financier et Fiscal sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de **solidarité financière et fiscale**,
- Politiques **d'aides et fonds de concours**,
- Politiques de **mutualisations CCPN/communes**,
- Politiques de **fiscalité CCPN/communes**.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la Communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés issus du Pacte Financier et Fiscal approuvé aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** estimé à 50 K€ par la Communauté de communes,
- d'une majoration du **fonds de concours en investissement pour les équipements communaux** qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la **Dotations de Solidarité Communautaire** qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une **participation des communes au service commun urbanisme-droit des sols** d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un **partage de la Taxe d'aménagement**.

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12 février 2024).

La démarche a été la suivante :

- Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
- La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;

- Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
- Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Pour la commune de Mirepeix, le montant de la participation annuelle s'élève à 3 194 euros.

Le coût du service commun est porté par la Communauté de communes qui émettra un titre de recette pour le montant de la participation annuelle de la commune.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026. **La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.**

Chaque commune doit signer une convention de participation financière dont le projet est proposé en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **APPROUVE** la convention de participation financière des communes au service commun urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE COMMUN URBANISME

Entre

La Communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté de communes, 250 rue Monplaisir à BENEJACQ (64800), dûment habilité aux fins de signature par la délibération du conseil communautaire n°..... en date du, ci-après dénommée « la CCPN »,

d'une part,

et

La commune, représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en mairie de, dûment habilité aux fins de signature de la présente par une délibération du Conseil municipal en date du ci-après dénommée « commune »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 relative à l'approbation du Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres. Un pacte financier et fiscal est un engagement formalisé entre communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) permettant d'analyser, de partager et de projeter les relations financières et fiscales au sein du « bloc communal ».

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n° en date du 2024 autorisant le Président à signer les conventions de participation financières des communes au service commun urbanisme ;

Page 1 sur 4

Vu la délibération de la Commune de n° en date du 2024 autorisant le Maire à signer la convention de participation financière de la commune au service commun urbanisme ;

PEAMBULE :

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la Communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal approuvé prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€
- et un partage de Taxe d'aménagement sur les Zones d'activités économiques.

Le service commun urbanisme a été créé en juillet 2015.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la communauté de communes et la commune de les modalités de la participation financière des communes au service commun urbanisme – droit des sols.

Article 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12/02/2024).

La démarche a été la suivante :

1. Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
2. La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
3. Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
4. Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Page 2 sur 4

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Les données ayant servi au calcul de la participation financière sont les suivantes :

Communes	Forfait 500 € par Commune	Population 50%	Nombre d'actes 50%	TOTAL PARTICIPATION
ANGAIS	500	1007	1049	2557
ARBEOST	500	171	277	948
ARROS-DE-NAY	500	845	958	2303
ARTHEZ- D'ASSON	500	568	492	1560
ASSAT	500	2 114	2200	4814
ASSON	500	2202	2012	4714
BALIROS	500	0	0	500
BAUDREIX	500	766	707	1972
BENEJACQ	500	2 107	2463	5070
BEUSTE	500	747	1219	2465
BOEIL-BEZING	500	1456	1605	3561
BORDERES	500	734	926	2160
BORDES	500	3 146	3116	6762
BOURDETTES	500	555	629	1683
BRUGES	500	0	0	500
COARRAZE	500	2471	2 190	5161
FERRIERES	500	0	0	500
HAUT-DE-BOSDARROS	500	384	167	1051
IGON	500	1 100	1 333	2933
LABATMALE	500	272	183	955
LAGOS	500	514	652	1665
LESTELLE-BETHARRAM	500	1000	691	2190
MIREPEIX	500	1361	1333	3194
MONTAUT	500	1222	1379	3101
NARCASTET	500	825	725	2050
NAY	500	3735	3023	7258
PARDIES-PIETAT	500	506	530	1537
SAINT ABIT	500	0	0	500
SAINT-VINCENT	500	442	393	1335
TOTAUX	14500	30250	30250	75000

La CCPN émettra des titres chaque année correspondant à la participation annuelle de chaque commune.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique en lien avec le Pacte Financier et Fiscal voté le 12 février 2024.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

Page 3 sur 4

ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Comme le Pacte Financier et Fiscal, ainsi que le prévoit la délibération n°D_2024_0212_001 à l'issue de la période couvrant les années 2024, 2025 et 2026, la présente convention approuvée en conseil communautaire, pourra faire l'objet d'une révision, adoptée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bénéjacq le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes
Du Pays de Nay

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Pour la Commune
de

Le Maire
.....

2/ CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du Centre Hospitalier des Pyrénées de mettre à la disposition des enfants de l'hôpital de jour de Nay la salle polyvalente une après-midi par semaine, à titre gratuit, durant l'année scolaire 2024-2025.

Il donne lecture de la convention proposée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente une après-midi par semaine durant l'année scolaire 2024-2025
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle polyvalente à titre gratuit ci-jointe en annexe.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



ENTRE : Le Centre hospitalier des Pyrénées
29 avenue du Général-Leclerc – 64039 PAU Cedex
Représenté par son directeur, Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA

ET : La Mairie de MIREPEIX
80, route de Lourdes 64800 MIREPEIX
Représentée par son responsable : Stéphane VIRTO

Il est d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit :

1. Objectifs

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les enfants de l'hôpital de jour (H.J.) du pôle 4 du Centre hospitalier des Pyrénées (C.H.P.) pourront fréquenter la salle multi-sports de Mirepeix dans le cadre d'une activité de «sport adapté»

2. Conditions des modalités d'intervention

L'atelier se déroulera selon l'organisation suivante :

les lundis de 13h15 à 15h15 à compter du 09 septembre 2024 pour une période de 1 an, hors période de vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le groupe sera composé de 6 enfants maximum, encadrés par une psychomotricienne et par une éducatrice spécialisée.

Ces séances font partie intégrante du projet de soins de chaque bénéficiaire, dont la participation sera le fruit d'une réflexion de l'équipe éducative et/ou soignante.

La liste des enfants bénéficiaires est préparée au sein de l'établissement.

La responsable de l'activité, Mademoiselle Caussidery Chloé s'engage à faire assurer le bon déroulement des séances.

Les séances se dérouleront à la salle multi-sports de la Bareille à Mirepeix.

3. Moyens humains

Les coordonnateurs de la convention sont :

- Pour le C.H.P. : La cadre de santé Margaret Desmares
- Pour la Mairie de Mirepeix : de Mairie, Stéphane Virto

L'ensemble des interventions sera assuré par l'animatrice qualifiée :

- CAUSSIDERY Chloé

Toute personne participant ou animant les ateliers s'engage à respecter le caractère de discrétion et de confidentialité des séances.

4. Moyens matériels

Le C.H.P. met à disposition des véhicules pour assurer les différents trajets.

La Mairie de Mirepeix met à disposition la salle multi-sports

5. Saisie de l'activité

L'ensemble des actes est enregistré sur la file active de l'H.J. de Nay.

6. Modalités financières

Mise à disposition à titre gracieux

7. Assurances

Les règles de droit commun relatives à la responsabilité pénale, civile et professionnelle sont applicables. Chaque co-signataire s'engage à contracter les assurances nécessaires relatives à son domaine d'activité.

Les enfants seront couverts par la responsabilité civile de leurs parents que le cadre de santé s'engage à demander avant le début de l'activité.

8. Reconstitution et bilan annuel

La présente convention est valable pour la période du 09 septembre 2024 au 25 juillet 2025 et modifiable par voie d'avenant sur ladite période. La révision de la convention ne peut intervenir qu'après accord entre les deux parties.

Une évaluation et un bilan de l'activité seront réalisés en fin d'année.

Le renouvellement de la convention sera établi sous la forme d'une nouvelle convention.

9. Résiliation

La résiliation peut intervenir à l'initiative de l'un ou de l'autre des co-signataires moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La résiliation est automatique si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements prévus dans la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à NAY le 02/07/24
En trois exemplaires originaux

Pour le Centre Hospitalier des Pyrénées

Pour le Directeur par intérim et par délégation,
La directrice adjointe

Pour la Mairie de Mirepeix

Le/la responsable, de *Hauré*

nom prenom

Stéphane Vireto



3/ TE64 : SERVITUDE PARCELLE ZB69 – AFFAIRE BENEJACQ 20RE080

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux réalisés par le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds de la parcelle ZB69 (domaine privé de la Commune).

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** que la parcelle cadastrée ZB69 soit grevée d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;
- **PRECISE** que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4/ USAGE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°2020-17 en date du 9 juin 2020 et délibération n°2020-50 en date du 22 septembre 2020 de la part du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions suivantes :

Réponse à Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : renonciation au droit de préemption urbain :

- Vente INDIVISION PALETTE-CAZAJUS/LORETTE : parcelle B1373 sise 151 route de Pau
- Vente CABALOU/ASSIE-CRIBIER : parcelle B1365 sise 24 rue du Centre
- Vente BERGE/ESTEVEZ-ALONSO : parcelles B395 et B396 sises 15 rue de la Bareilhe

Concessions cimetiére :

Route de Lagos :

- Arrêté A2024-058 : Concession n°31 : Substitution de concession de Monsieur DUMONT Jean-François à Madame DIDIER Catherine
- Arrêté A2024-081 : Concession n°48 à Monsieur BAYLET Henri pour une durée de 30 ans

5/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Pas de questions diverses

La secrétaire de séance


Pilar MORENO

Le Maire


Stéphane VIRTO



